

La loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine

Autor(en): **Rollier, Ariste**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **61 (1966)**

Heft 1-fr

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-173972>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine

Après la vigoureuse acceptation, par le peuple et les Etats, le 27 mai 1962, du nouvel article constitutionnel 24 sexies sur la protection de la nature et du patrimoine, j'écrivais dans notre revue (No 2/1962), sous le titre « Du principe à la mise en pratique », notamment ceci: « La véritable pierre de touche qui marquera la volonté du peuple et des autorités de mettre un frein à l'altération de notre terre, au matérialisme menaçant, on la trouvera dans les lois d'application du nouvel article constitutionnel. »

Si nous considérons aujourd'hui le projet définitif de loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine¹, qui, en date du 12 novembre 1965, a enfin été soumis aux Chambres avec le message du Conseil fédéral, nous pouvons constater avec satisfaction qu'il répond très largement à notre attente. Si le Conseil national, après le Conseil des Etats, l'adopte sans l'altérer, et qu'aucun référendum ne soit lancé – deux hypothèses plausibles –, et si la loi, après son entrée en vigueur, est appliquée dans le même esprit de responsabilité envers le visage de la patrie qui a présidé à son élaboration, alors, mais alors seulement, le peuple et ses autorités auront véritablement fait la preuve de leurs bonnes intentions. Un certain temps s'écoulera encore, malheureusement, jusque-là; mais toutes bonnes choses, justement, exigent de longs délais.

La loi, qui comprend 25 articles, se divise en six chapitres, précédés d'une disposition d'ordre général qui, sans pathos, mais en termes élevés et avec une sobriété toute helvétique, définit les buts visés par la loi dans le cadre des nouvelles compétences de la Confédération:

- a) ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites historiques ainsi que les beautés naturelles et les monuments de notre pays;
- b) soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches de protection de la nature et du patrimoine et assurer la collaboration avec eux;
- c) soutenir les efforts des associations pour la protection de la nature et du patrimoine;
- d) protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur habitat.

Cet article introductif n'a pas seulement une importance morale: il indiquera toujours aux autorités la voie à suivre dans l'application de la loi.

Le premier chapitre, peut-être le plus important, concerne *la protection de la nature et du patrimoine dans l'accomplissement des tâches de la Confédération*. Il précise d'abord ce qu'il faut entendre par là: non seulement les plans et la réalisation des ouvrages de la Confédération elle-même, mais aussi l'octroi, par cette dernière, de concessions, d'autorisations et de subventions; dans tous ces cas, elle doit prendre soin de ménager l'aspect caractéristique des paysages et des localités, les sites évocateurs du passé, ainsi que les beautés naturelles et les monuments, et de les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant. Si nécessaire, elle doit refuser concessions, autorisations ou subventions, ou ne les accorder que sous d'expresses conditions (art.2 et 3).

En second lieu, le chapitre premier classe les objets à protéger (paysages, sites, etc.) selon leur *importance nationale, régionale et locale*.

¹ Note du traducteur: Sans doute pour se conformer à la terminologie de l'article constitutionnel, le législateur fédéral a repris l'expression « protection de la nature et du paysage », censée traduire *Natur- und Heimatschutz*, et qui avait été vivement critiquée à l'époque. *Errare humanum est, perseverare diabolicum...* surtout s'il s'agit d'un texte législatif! Je me refuse, quant à moi, à reproduire ici cette absurdité. C.-P. B.

Il prescrit en troisième lieu l'*inventorisation des objets d'importance nationale*, la Confédération pouvant adopter les inventaires déjà existants – comme ceux des Ligues pour la nature et le patrimoine national. Dans chaque cas, elle doit d'abord consulter les cantons (art. 5 et 6).

Quatrièmement, il prévoit de façon précise quand et de quelle manière l'exécution des tâches fédérales doit être *approuvée* par des organes compétents et indépendants de l'administration fédérale, à savoir la commission fédérale pour la protection de la nature et du patrimoine, et la commission fédérale des monuments historiques; une telle approbation est strictement requise dans les cas où un objet inventorié, d'importance nationale, serait en cause (art. 7–9).

Cinquièmement, les associations suisses pour la protection de la nature et du patrimoine sont habilitées à invoquer, contre des décisions des autorités fédérales ou cantonales, concernant l'exécution des tâches fédérales, les *moyens de recours* prévus par la loi sur l'organisation judiciaire fédérale (art. 11). L'avant-projet de loi donnait aussi ce droit de recours aux associations cantonales et intercantionales; mais à bon droit l'administration fédérale a estimé que cela irait trop loin; le cercle des recourants possibles se fût étendu démesurément, ce qui eût compliqué la procédure. Dès lors, les sections cantonales de la Ligue du patrimoine et de la Ligue pour la protection de la nature, lorsqu'un recours leur paraîtra nécessaire, s'adresseront aux Ligues suisses, lesquelles ne feront usage de leur droit qu'après mûr examen.

Les cinq notions ci-dessus énumérées constituent, ainsi que le précise le message du Conseil fédéral en sa page 6, un tout étroitement lié, dont les parties sont ordonnées les unes aux autres et ne peuvent être arbitrairement détachées de l'ensemble:

« – Seule une définition large des tâches de la Confédération peut garantir que la nature et le patrimoine seront efficacement protégés lors de l'accomplissement desdites tâches.

– Seule une classification claire des objets à protéger par ordre d'importance permet aux services fédéraux, dans l'accomplissement de leurs tâches, de concentrer dès le début leur attention sur les objets essentiels.

– Une classification claire des objets à protéger n'est possible que si l'on dresse des inventaires des objets les plus importants, ces inventaires pouvant servir de modèles pour le classement des objets de moindre importance.

– Seuls les préavis d'organismes spécialisés, indépendants de l'administration fédérale, donnent la garantie que, pour peser les différents intérêts en présence dans l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, l'administration disposera non seulement d'éléments d'appréciation ressortissant à son domaine propre, mais aussi de données sûres quant à la protection de la nature et du patrimoine.

– Seul le droit de recours d'associations pour la protection de la nature et du patrimoine permet de déférer à une autorité supérieure les décisions des services fédéraux qui s'écarteraient sans nécessité de tels préavis. »

(Si je me permets cette citation textuelle du message, c'est que j'en ai conçu moi-même les termes.)

Le second chapitre de la loi concerne le *soutien par la Confédération de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que les mesures de protection prises directement par la Confédération*. Il prévoit en son article 12 que la Confédération peut contribuer jusqu'à 50 % aux frais de sauvegarde des paysages, des sites historiques, monuments naturels et culturels, dignes

de protection. Ce taux maximal marque un recul par rapport à la pratique actuelle en matière de protection des monuments historiques (maximum 60 %); il devrait être rectifié par les Chambres. L'argument selon lequel des subventions de plus de 50 % ne seraient pas conformes au principe de la souveraineté cantonale en matière de protection des sites (paragraphe 1 de l'art. 24 sexies C. F.) n'est pas pertinent, si l'on songe que le taux maximal n'entrera en considération qu'en de très rares cas – objets d'importance nationale dans des cantons économiquement faibles, et encore pas toujours –, alors que dans les autres cas, incomparablement plus nombreux, ce sont les cantons, les communes, les Ligues et les particuliers qui, après comme avant, assumeront la plus grande part des frais. D'autre part, ce n'est pas justement dans le secteur relativement peu onéreux des tâches culturelles qu'on doit chercher à soulager les finances de la Confédération, simplement parce que la résistance y est moins forte que dans les secteurs plus importants du ménage fédéral, où de puissants intérêts sont en jeu.

Il est en revanche réjouissant que la possibilité ait été prévue pour la Confédération de soutenir de ses deniers l'activité d'intérêt public des associations suisses pour le patrimoine et la nature (art. 13). Le « Heimatschutz » suisse ne considérera pas ce subventionnement comme un oreiller de paresse où se reposer des rudes efforts de la période antérieure, mais bien comme un encouragement à développer d'autant mieux sa propre action. Que la bonne volonté, à cet égard, ne lui manque point, il l'a prouvé depuis longtemps par la création de la vente de l'Écu d'or et, plus récemment, du Don de l'économie; par l'élévation de la cotisation des membres; par la lente mais constante augmentation de ses effectifs; et surtout par l'ensemble de son activité.

On a prévu aux articles 14 et 15 la possibilité pour la Confédération d'acquérir ou de protéger par contrat, exceptionnellement par expropriation, des sites naturels pour la création de réserves (application judicieuse de la notion de « réserve naturelle » selon alinéa 3 de l'article constitutionnel), des sites historiques ou des monuments d'importance nationale. Il est prévu aussi qu'en cas de danger imminent elle les prenne sous sa protection par des mesures conservatoires temporaires.

Le troisième chapitre de la loi concerne la *protection de la flore et de la faune indigènes*. Il ne vise pas seulement la protection immédiate d'espèces rares et menacées, dont la liste détaillée est réservée à une ordonnance d'exécution, susceptible de modifications (art. 19), mais aussi, en particulier, la conservation de biotopes suffisamment étendus. Il prévoit aussi la possibilité de réacclimatation d'espèces disparues ou menacées, comme ce fut par exemple le cas il y a quelques années pour les castors de la Versoix (art. 17). La cueillette des plantes sauvages et la capture d'animaux vivant en liberté, à des fins lucratives, sont soumises à autorisation, sous réserve naturellement des produits ordinaires de l'agriculture et de la sylviculture, et des usages locaux concernant la cueillette des baies, champignons et herbes médicinales (art. 18). Particulièrement important pour la protection des sites est l'article 20, qui interdit que la végétation des eaux publiques, telle que roselières et jonchères, soit essartée, recouverte ou anéantie d'une autre manière. Nous espérons et comptons que cette interdiction mettra en de nombreux cas un terme au lotissement effréné des plus belles rives lacustres et fluviales de notre pays. L'article 21 prévoit les nécessaires dérogations que peuvent accorder les cantons avec possibilité de recours au Conseil fédéral pour les deux parties.

Le chapitre quatrième de la loi contient les inévitables dispositions pénales pour ceux qui contreviendront aux plus importantes dispositions et interdictions; les chapitres cinq et six, enfin, règlent l'institution de la commission fédérale pour la protection de la nature et du patrimoine (qui jusqu'à présent n'est pas même mentionnée dans une ordonnance!) et de la commission fédérale des monuments historiques, ainsi que la compétence du Conseil fédéral pour la mise en vigueur de la loi et l'élaboration des ordonnances d'exécution.

En conclusion, je puis déclarer avec grande satisfaction que cette loi est une arme efficace pour la protection du visage de notre patrie et de son patrimoine culturel. Il appartiendra maintenant aux autorités fédérales et cantonales, mais aussi à nos Ligues du patrimoine national et de la nature, de manier cette arme avec fermeté. *Ariste Rollier* (Trad. C.-P. B.)

Munificence envers le Heimatschutz

Tous nos membres ne liront peut-être pas très attentivement le rapport annuel contenu dans ce fascicule. Il importe pourtant qu'une bonne nouvelle parvienne jusqu'à eux.

A la fin de l'année dernière, alors qu'un legs de 12 mille francs nous avait déjà été annoncé, un autre legs suivait: Madame Louise Carpentier-Gugolz, qui habitait et qui est morte à Zurich, a laissé par testament à notre ligue un don de 250 mille francs.

Le Heimatschutz, depuis sa naissance il y a soixante ans, n'avait jamais été l'objet d'une telle largesse.

Il semble qu'aujourd'hui le Heimatschutz prend rang parmi les institutions qui sont dignes d'être ainsi honorées et encouragées. La Ligue saura faire de ce quart de million un bon usage.

Notre immense gratitude va aux généreux défunts et à leurs familles.

Réd.